



Règlement Bois de l'Union Européenne

Guide pratique pour les détenteurs de certificat FSC, ainsi que pour les autres entreprises qui commercialisent des produits certifiés FSC dans l'UE

1ere partie : Introduction

Le Règlement Bois de l'Union Européenne (RB UE) est entré en vigueur le 3 mars 2013. Celui-ci a pour but de bannir le bois illégal, ainsi que les produits dérivés de ces bois, du marché de l'UE.

Grâce à ce guide, FSC souhaite expliciter la manière dont la certification FSC aide les entreprises qui produisent et/ou importent des produits certifiés FSC (ce qui inclut les matières « Bois Contrôlé¹ »), à être en conformité avec le RB UE. Ce guide souligne également les avantages considérables à travailler avec des produits, et/ou matières, certifiés FSC.

Pour plus d'information sur le RB UE, merci de vous référer au [site web](#) de la Commission Européenne consacré à ce sujet. Pour comprendre l'approche de FSC sur le RB UE, vous pouvez consulter et télécharger notre document « [Questions & réponses à propos du RB UE](#) » sur notre site web.

Ce guide explique comment les "opérateurs" peuvent se servir du système FSC comme partie de leur Système de Diligence Raisonnée (SDR). Vers la fin du guide nous expliquons comment ces opérateurs peuvent prouver aux autorités compétentes comment, et pourquoi, le système de certification FSC est un outil applicable tant pour l'évaluation des risques, que pour la réduction des risques liés à l'illégalité.

A cause des nombreuses références à des sites internet, ainsi qu'à des documents, tout au long de ce guide, ceux-ci sont tous référencés dans la partie 4 (Références et liens), en plus des liens hypertexte tout au long du guide.

¹ Les matières « Bois Contrôlé » ne peuvent être utilisées que par les détenteurs de certificat de chaîne de contrôle FSC, dans le cadre de la production de produits certifiés « FSC Mixte ».



Est-ce que ce guide peut m'être utile et être utile à mon entreprise?

Ce guide concerne uniquement les produits certifiés FSC, et les matières « Bois Contrôlé », inclus dans le champ d'application du RB UE (listés dans l'annexe du texte officiel du [RB UE](#) et intitulé « Produits couverts par le RB UE » dans ce guide). Pour plus de renseignements sur l'éventail des produits concernés par le RB UE, vous pouvez consulter l'autorité compétente de votre pays².

Si l'un (ou plus) des produits que vous commercialisez est un produit couvert par le RB UE, vous devez alors déterminer si vous êtes considéré comme un « opérateur » ou un « commerçant ».

Les **opérateurs** sont des acteurs économiques qui placent des produits sur le marché de l'UE pour la première fois³. Dans la pratique cela signifie que, soit :

- Vous êtes un forestier local qui vend du bois récolté sur le territoire de l'UE, ou un exploitant de bois sur pied, que vous avez acheté à un forestier.
- Vous introduisez des produits d'importation couverts par le RB UE, sur le marché de l'UE.

En tant qu'opérateur vous êtes responsable si les autorités compétentes découvrent que vous avez mis en marché des bois illégalement récoltés (ou produits fabriqués à partir de bois illégalement récolté) au sein de l'UE. De plus vous devez avoir un SDR pour réduire les risques de mise sur le marché de l'UE, de tels bois et produits dérivés.

Les **commerçants** sont des acteurs économiques au sein de l'UE qui ont acheté des produits couverts par le RB UE à des opérateurs. Les commerçants doivent garder les documents de transaction habituels pour ces produits (avec leurs fournisseurs directs mais aussi avec leurs clients, sauf s'il s'agit de consommateurs finaux) pendant 5 années, afin que les autorités compétentes puissent tracer les bois illégaux, et remonter jusqu'à l'opérateur responsable.

Il est ainsi parfaitement possible que vous soyez un opérateur pour certains produits, et un commerçant pour d'autres. Vous devez disposer d'un SDR uniquement pour les produits pour lesquels vous êtes l'opérateur.

² « L'autorité compétente » est l'organisation gouvernementale désignée pour faire respecter le RB UE dans un état membre. Pour un lien vers la liste des autorités compétentes, rendez-vous en Partie 4.

³ Il n'est pas toujours évident de savoir qui place des produits bois sur le marché pour la première fois. Pour les importations, il est important de déterminer qui est le propriétaire des matières au moment où elles entrent « physiquement » dans l'UE. Pour plus d'information voyez les pages 2 à 4, et l'annexe 1 du doc [« Guidance Document for the EU Timber Regulation »](#).



Dans la pratique, que signifie un Système de Diligence Raisonnée ?

Pour les opérateurs qui placent des bois issus de forêts locales sur le marché : Ces opérateurs ont une tâche assez directe. Tout comme avant, les gestionnaires forestiers et les entreprises qui récoltent des bois provenant de forêts certifiées, doivent être en conformité avec toutes les lois applicables à leurs pratiques d'exploitation, et de gestion forestière. Il s'agit également là d'une exigence requise pour obtenir un certificat de gestion forestière FSC. Dans ce cas, le SDR est simple : l'opérateur doit bien garder trace de ces obligations, et de toutes les pratiques attestant de leur respect (tels que le paiement de taxes, etc.). Un exploitant peut avoir à réclamer une partie de cette documentation au forestier. Il n'y a qu'une infime probabilité pour que les forestiers certifiés FSC soient plus visés par les autorités⁴ qu'auparavant.

Pour les opérateurs qui importent des produits concernés par le RB UE : Ces opérateurs doivent avoir un SDR plus sophistiqué, qui peut représenter un certain défi. Pour plus de clarté, ce guide va brièvement décrire ce à quoi un SDR devrait ressembler, en général. Après cela, le guide expliquera comment le système FSC aide répondre aux exigences d'un SDR, tant que cela concerne les produits certifiés FSC, ou les matières Bois Contrôlé. Pour les autres produits, vous devez maintenir un SDR complet⁵ par vous-même ou avec l'aide d'une organisation de contrôle⁶, ou bien remplacer ces derniers par des produits certifiés FSC, ou des matières bois contrôlé.

Les 3 étapes d'un SDR

1. Récolter des **informations** sur les produits que vous prévoyez d'importer. Vous devez connaître l'origine et l'essence du bois en question, et réunir les preuves que l'unité de gestion forestière concernée, ainsi que l'entreprise exportatrice du pays de récolte, sont bien conformes avec les lois applicables. Il est aussi nécessaire de se renseigner sur le risque que les informations obtenues ne soient pas fiables : risques fréquents propres à certaines essences de bois, complexité de la chaîne d'approvisionnement, fréquence des pratiques illégales d'exploitation sur les lieux de récolte, risques de corruption, etc.
2. Faire une **évaluation des risques** d'être en présence de bois illégal.

⁴ Nous ne parlons pas de la situation pour les certificats de Bois Contrôlé, pour les entreprises de gestion forestière au sein de l'UE, car pour le moment de tels certificats n'existent pas.

⁵ Pour un tel SDR, vous pouvez toujours utiliser l'évaluation des risques de la procédure de Bois Contrôlé ainsi qu'un outil coédité par FSC et Nepcon, afin d'identifier le niveau de risques liés à la récolte dans de nombreux pays du monde (www.globalforestry.org).

⁶ Il y a plus d'information sur les organisations de contrôle sur le [site d'introduction au RB UE de la commission européenne](#) dans la section « FAQ, Foire Aux Questions »



3. Entreprendre une **réduction des risques**⁷, à moins que le risque soit considéré comme « négligeable⁸ ».

Les produits importés avec une licence FLEGT⁹ ou CITES¹⁰ sont considérés comme étant à risque « négligeable » par définition, et vous n'aurez donc pas besoin de SDR pour ces derniers. Il est de la responsabilité des bureaux de douanes de vérifier si ces licences sont authentiques.

L'autorité compétente n'attend pas de votre part que vous fournissiez ces informations de manière proactive, il n'y a d'ailleurs pas de formulaire à remplir. Une autorité compétente peut faire une inspection à tout moment et vous demander de démontrer l'existence d'un SDR. Si elle juge que vous n'êtes pas conforme aux exigences du Règlement, vous pouvez alors être pénalisé. Si au contraire, vous disposez d'un SDR qui répond aux attentes de l'autorité compétente, mais que vous êtes tout de même « pris » pour avoir vendu du bois illégal (ou produits dérivés de bois illégal), alors votre pénalité devrait être plus faible, dans la mesure où vous aurez montré votre intention de régler le problème (les produits illégaux pourront néanmoins être confisqués).¹¹

En principe, un SDR n'a pas besoin d'être lié à chaque livraison. Si vous achetez régulièrement le même type de produit au même fournisseur, qu'il provient toujours du même pays de récolte avec les mêmes essences, vous pouvez faire une évaluation des risques pour une certaine période de temps (l'UE recommande de faire cela au moins une fois par an). Mais dès que le fournisseur, le pays de récolte ou l'essence change, vous devez entreprendre une nouvelle évaluation des risques et, si nécessaire, une réduction des risques. Il est essentiel que vous, comme votre fournisseur, soyez bien conscients de cette responsabilité. Il doit ainsi vous avertir des changements qui pourraient toucher la chaîne d'approvisionnement vous concernant, et doit vous aider à obtenir des informations à jour.

L'une des principales difficultés dans les exigences du SDR est d'évaluer le risque de bois illégal *avant* que vous introduisiez le produit sur le marché. En pratique, cela implique bien entendu que cela soit fait *avant* que vous achetiez et/ou importiez le produit.

⁷ Nous ne rentrerons pas plus en détail ici, car le système FSC prend en charge l'évaluation et la réduction des risques pour les produits FSC/matières bois Contrôlé (tels que décrits dans la Partie 2 de ce document). Malgré tout si vous souhaitez en savoir plus à propos de ce qui est attendu par rapport à l'évaluation et à la réduction des risques, vous pouvez lire le [doc suivant](#) (en anglais).

⁸ Ceci est le terme utilisé par le RB UE. FSC utilise le terme « risque faible ». Il n'y a aucune raison de douter que ces 2 termes désignent la même chose.

⁹ L'acronyme anglo-saxon FLEGT signifie « Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux ». L'UE a créé les Accords de Partenariats Volontaires (APV) pour aider à l'application des lois nationales, et doivent amener des importations de Bois sous licence s FLEGT. En mars 2013, il n'y a toujours pas de pays prêts à exporter du bois FLEGT. Il est prévu que l'Indonésie soit le premier, en 2013.

¹⁰ Lisez le document « [Questions & Réponses](#) » ainsi que le [Guide pratique pour le RB UE](#) de la Commission pour plus d'informations.

¹¹ Ce guide ne procure pas d'information sur les organisations de contrôle, dans la mesure où son but est d'expliquer comment FSC peut vous aider avec votre propre SDR. Plusieurs organisations de contrôle intégreront le FSC dans le SDR qu'elles mettront à disposition des opérateurs, si ces derniers en ont besoin.



FSC peut être utile dans la mise en place de la diligence raisonnée

Le premier des 10 principes du FSC est d'être en conformité avec les lois existantes. Malgré cela, l'UE ne prévoit pas la possibilité de reconnaître officiellement l'utilisation des systèmes comme FSC, comme une substitution aux SDR. En d'autres termes, il n'y a pas de « voie verte » pour les systèmes de certification. Néanmoins, de tels systèmes peuvent *faire partie* d'un SDR. L'Acte de Mise en Œuvre de juin 2012, ainsi que le guide pratique de la Commission Européenne, clarifient les conditions sous lesquelles de tels systèmes pourraient servir. FSC a donc pris les mesures nécessaires pour s'assurer que son système remplit toutes ces conditions (voir les informations plus bas). En conséquence, les opérateurs qui importent des produits certifiés FSC, ou des matières Bois Contrôlé, auront pour ces produits, une tâche considérablement plus simple que pour les autres produits, dans la mise en place et le maintien d'un SDR.

Il est important de comprendre que vous ne pouvez pas déléguer votre responsabilité au FSC. En tant qu'opérateur, vous restez responsable de la mise en place d'un SDR, et vous aurez besoin d'évaluer par vous-même et jusqu'à quel point, vous faites confiance à FSC, pour être capable de l'expliquer aux autorités compétentes. FSC souhaite vous aider à le faire, notamment grâce à ce guide.

2e partie : A quoi ressemble un SDR pour des produits certifiés FSC, ou des matières Bois Contrôlé ?

1. L'obligation d'information

On attend de vous que vous récoltiez et soyez capable de montrer à un inspecteur d'une autorité compétente, les informations suivantes :

- a) Dans quel **pays** a été récolté le bois (en général, une évaluation des risques pourrait amener à la conclusion que, pour les pays où le risque de coupes illégales varie en fonction des régions, vous avez besoin d'identifier de quelle région vient le bois, et dans les cas de risque élevé, de quelle concession de récolte. Voir Partie 2)
- b) De quelle **essence** est constitué le produit. Le nom commun peut suffire, sauf s'il y a un risque d'ambiguïté. Dans ce cas le nom scientifique sera également requis.



- c) La **quantité** (exprimée en volume, poids ou en nombre d'unités).
- d) Le nom et l'adresse du **fournisseur direct** de l'opérateur.
- e) Le nom et l'adresse du **commerçant** à qui les bois, ou les produits bois, ont été vendus.
- f) Les **documents ou toute information indiquant la mise en conformité** de ces bois, (ou produits bois) aux législations applicables.

Les obligations c), d) et e) sont liées aux informations habituelles que vous récoltez en tant qu'entreprise. Ces informations devraient être classées systématiquement comme partie de votre SDR, et liées aux autres obligations d'information.

Les obligations a), b) et f) représentent un effort nouveau, plus contraignant à mettre en place. Ce type d'information devrait être récolté *avant* d'importer, car cela doit devenir la base de votre évaluation des risques, et d'une possible réduction des risques (ce qui inclut, dans les cas les plus extrêmes, de ne pas acheter les produits).

FSC vous propose les conseils suivants pour vous aider à respecter les obligations a), b) et f) :

Obligations a) Pays de récolte ; et b) Essence : Dans le système courant FSC, votre fournisseur direct n'est pas obligé de vous fournir automatiquement les informations concernant le pays/la concession de récolte, ou l'essence. FSC a donc publié une Note de Recommandation ([ADVICE-40-004-10: Access to information regarding species and origin of timber](#)) qui oblige votre fournisseur certifié FSC Chaîne de Contrôle (CdC) à vous procurer toutes ces informations, à votre demande. Si ce fournisseur n'a pas ces informations, il a l'obligation d'appliquer cette Note de Recommandation pour remonter la chaîne d'approvisionnement jusqu'à ce qu'il obtienne les informations pour vous.

Si nécessaire, vous pouvez renvoyer votre fournisseur vers le mémo FSC ([lien en bas d'article](#)) qui explique l'importance de la légalité du bois pour les entreprises travaillant hors de l'UE, ou des USA et de l'Australie.

L'opinion de FSC est que lorsque l'exploitant est certifié FSC, le risque de coupe illégale est « négligeable », dans la mesure où assurer la légalité des opérations de gestion forestière est une partie essentielle de la certification FSC, et du système de Bois Contrôlé. Ainsi, il ne devrait pas y avoir besoin de descendre jusqu'au niveau de la région ou de la concession spécifique de récolte du bois, pour récolter des informations.



Obligation f) documents ou toute information indiquant la mise en conformité de ces bois, ou produits bois, aux législations applicables : Réunir ces informations peut sembler être une tâche lourde et difficile. La législation applicable est définie dans le RB UE comme « la législation en cours dans le pays de récolte, couvrant les points suivants » :

- Les droits de récolter du bois au sein des frontières légales définies
- Le paiement des taxes et droits de récolte.
- La récolte des bois, incluant les législations forestières et environnementales, la gestion forestière et la préservation de la biodiversité, quand celles-ci sont directement liées aux activités de récolte de ces bois.
- Les droits légaux de tierces-parties concernant les droits d'usage et droits fonciers qui sont affectés par les activités de récolte.
- La législation commerciale et douanière impliquant le secteur forestier.

Les 4 premiers ensembles de législations listés ci-dessus sont couverts par le système de certification de gestion forestière FSC. Et pour éviter toute faille, FSC a publié des [Notes de Recommandation](#) qui détaillent les législations avec lesquelles se conformer, à l'intention des entreprises effectuant des évaluations de risques pour le Bois Contrôlé, pour les Organismes Certificateurs (OC) et pour les détenteurs de certificats de gestion forestière.

Ce qu'il faut retenir de la Note de Recommandation 40-004-10 : L'accès aux informations concernant les essences, et l'origine des bois.

1. Sur demande, les fournisseurs certifiés FSC devront fournir à leurs clients les informations suivantes à propos des produits certifiés FSC, et des matières Bois Contrôlé, pour prouver leur mise en conformité avec les législations applicables sur la légalité du bois :

a) Le nom commun et/ou nom scientifique des essences de bois, tel que requis par la législation applicable ;

NOTE : Cette exigence est prioritaire par rapport à la clause 2.1.1(c) du FSC-STD-40-004 V2-1.

b) L'origine des bois (pays de récolte et lorsque cela est requis et applicable, région et concession de récolte)

NOTE : Les informations sur les régions ou concessions de récolte doivent être fournies lorsque le risque de récolte illégale est variable selon les régions, ou les concessions. Tout arrangement qui confère le droit de récolter du bois dans une zone définie, doit être considéré comme une concession de récolte.



- c) La preuve de la conformité aux législations commerciales et douanières pertinentes ;
2. Les fournisseurs certifiés FSC doivent fournir des réponses pertinentes et rapides aux demandes d'informations spécifiées dans la clause 1 ci-dessus.
3. La forme et la fréquence de transmission des informations peuvent être convenues entre les fournisseurs certifiés FSC et les clients, tant que les informations sont correctes et peuvent être facilement associées à chaque matière certifiée FSC, ou Bois Contrôlé.
4. Dans le cas où le fournisseur certifié FSC ne possède pas les informations requises et décrites dans la clause 1 ci-dessus, la demande doit être formulée au fournisseur certifié FSC en amont de la chaîne, jusqu'à ce que les informations requises soient obtenues.

L'éventail du 5^e ensemble de législations listé plus haut, concernant la législation commerciale et douanière, était peu clair jusqu'à récemment. FSC a donc requis plus de clarté. Le récent [guide pratique](#) sur le RB UE de la Commission Européenne (page 20) explique les choses comme suit :

« Cela se réfère exclusivement à la mise en conformité avec les lois et règlements dans le pays où le bois a été récolté, couvrant l'exportation de bois, et de produits bois. Les exigences se rapportent aux exportations quittant le pays de récolte, et pas nécessairement aux législations du pays qui exporte directement dans l'UE. Par exemple, si du bois était exporté d'un pays X à un pays Y, puis ensuite du pays Y à un pays de l'Union Européenne, les exigences s'appliqueraient aux exportations partant de X, et non de Y vers l'UE.

« La législation applicable inclut (mais n'est pas limitée à) :

- Les interdictions, les quotas et autres restrictions sur les exportations de produits bois, par exemple des interdictions d'exportation de grumes ou sciages bruts.
- Les exigences de licences d'exportation pour le bois et les produits bois.
- L'autorisation officielle dont les entités exportatrices de bois et produits bois, pourraient avoir besoin.
- Le paiement des taxes et droits de douanes s'appliquant aux exportations de produits bois.



Concernant les preuves exigées, le guide pratique mentionne : « les documents généralement accessibles sous forme papier, ou sous forme électronique (ex : contrats), licences d'importation, licences d'exportation, reçus officiels pour le paiement des droits de douanes à l'export, listes des interdictions à l'export, etc. »

Le standard de chaîne de contrôle FSC n'exigeait pas la mise en conformité à la législation pour les détenteurs de certificats. FSC a donc sorti une Note de Recommandation ([ADVICE-40-004-11: Trade and customs laws](#)) qui exige des détenteurs de certificats de Chaîne de Contrôle FSC d'avoir des procédures en place qui assurent une mise en conformité avec ces lois.

Maintenant que les importateurs basés dans l'UE ont besoin de récolter des informations pour confirmer cela, FSC a amendé la Note de Recommandation précitée sur l'échange d'information (ADVICE-40-004-10) afin d'inclure les exigences de coopération pour collecter les informations sur la mise en conformité avec la législation commerciale et douanière (voir plus haut).

Malgré le système mis en place, l'obligation d'information reste un défi, et le temps déterminera quels résultats les autorités compétentes considèrent comme acceptables. Un SDR exige que les informations soient réunies à l'avance, afin que l'évaluation des risques puisse être faite avant que les transactions réelles soient effectuées. Lorsqu'une entité travaille avec un fournisseur régulier qui a des approvisionnements sûrs et réguliers, il est effectivement possible d'avoir ces informations à l'avance. Mais lorsque l'on débute avec un nouveau fournisseur, disposer de ces informations en avance s'avèrera plus difficile.

2. L'obligation d'évaluation des risques

Les opérateurs doivent évaluer si leurs produits ont été fabriqués en respect des lois du pays de récolte, ainsi que les sanctions internationales. Le RB UE désigne les éléments suivants pour cette évaluation :

- a) L'assurance d'être en conformité avec la législation applicable, qui peut inclure la certification ou un autre système vérifié par une tierce-partie qui soit en conformité avec la législation.
- b) L'exploitation illégale répandue de certaines essences d'arbres.
- c) Les pratiques répandues de récolte illégale dans les pays, ou les régions, où le bois a été récolté, y compris l'existence possible de conflits armés.
- d) Les sanctions imposées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou le Conseil de l'Union Européenne, sur les importations et les exportations de bois.



e) La complexité des chaînes d'approvisionnement pour les bois et produits dérivés du bois.

Selon FSC International, la certification FSC et le système de Bois Contrôlé, rendent négligeables les risques associés aux points a) et b). Dans la Partie 3 nous expliquons en détail comment FSC assure la mise en conformité avec la législation applicable, ce qui inclut les pays où les coupes illégales existent réellement.

Il en est de même pour le point c), mais il faut ajouter quelque chose en relation à la clause suivante : « ... l'existence possible de conflits armés ». Bien qu'il n'y ait pas de règle formelle contre la certification de forêts, ou d'entreprises de la chaîne de contrôle, dans les zones où se déroulent des conflits armés, en pratique cela n'existe pas. Dans de telles zones, les Organismes Certificateurs ne peuvent pas travailler en toute sécurité. Il en est de même pour l'ASI.

Concernant le point d), « les sanctions imposées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou le Conseil de l'Union Européenne, sur les importations et les exportations de bois », le seul pays contre lequel l'UE ait encore une interdiction d'importation du bois est la Birmanie. Cette interdiction a été suspendue pour un an en avril 2012, et sera très probablement levée. Malgré cela, il n'existe pas de forêt certifiée ou de certification de chaîne de contrôle dans ce pays. Par rapport aux Nations Unies, il n'y a pas de sanctions concernant le bois, depuis que celle qui concernait le Libéria a été levée.

La nouvelle Note de recommandation (ADVICE-40-004-11 : Trade and customs laws, soit « Lois douanières et d'échanges commerciaux », publiée dans la Directive FSC-DIR-40-004, et liée à la chaîne de contrôle) est utile pour de telles sanctions. La Note stipule que « Les détenteurs de certificat qui exportent et/ou importent du bois, ou des produits bois, doivent avoir mis en place des procédures pour s'assurer que la commercialisation des produits certifiés FSC soit conforme à toutes les lois douanières et d'échange commerciaux applicables », et elle inclut dans son éventail les « interdictions, les quotas et toutes les autres restrictions sur l'exportation des produits bois (ex : interdictions d'exportation de grumes ou de sciages bruts) ». Cela inclurait les interdictions internationales, si celles-ci devaient apparaître.

Par rapport au point e), « la complexité des chaînes d'approvisionnement pour les bois et produits dérivés du bois », si votre fournisseur direct de produits certifiés FSC (et/ou de matières Bois Contrôlé) détient une certification de chaîne de contrôle FSC, vous (en tant qu'opérateur) pouvez être rassuré quant au fait que tous les maillons de la chaîne d'approvisionnement en amont de votre fournisseur, sont bien tous couverts par la certification FSC. En effet, le FSC exige que chaque détenteur de certificat (tout au long de la chaîne



d'approvisionnement) contrôle la validité et l'éventail des produits couverts par le certificat de son/ses fournisseur(s), et cela à chaque transaction effectuée¹².

Ainsi, si vous faites confiance au système FSC par rapport au pays de récolte et/ou aux essences impliquées, vous pouvez considérer le risque de bois illégal comme étant « négligeable » et, selon le point de vue de FSC, vous n'êtes pas obligé de récolter plus d'informations (telles que la région spécifique ou la concession de récolte). Par contre, vous aurez à vous préparer à défendre votre choix auprès d'un inspecteur d'une autorité compétente, lorsque vous recevrez une visite de leur part. Voyez notre recommandation à ce propos dans la Partie 3. Seul le temps pourra nous dire si oui ou non, les autorités de l'UE évaluent FSC comme étant fiable, indépendamment du pays de récolte et de la complexité de la chaîne d'approvisionnement.

Merci de bien prendre en compte ce qui suit :

*FSC est en train d'évaluer s'il faudrait agir par rapport à la différence entre les définitions de « déchet » utilisées par l'UE et FSC. FSC considère « les matières de récupération pré-consommateur issues de la **seconde transformation** » comme des déchets, tandis que l'UE en définit une partie (ex : sciures de bois, copeaux et particules, chutes de bois non traités) comme des sous-produits pour lesquels la légalité de la récolte doit être examinée. Ainsi, si un produit importé dans l'UE avec l'allégation « FSC Mixte » ou « FSC Recyclé » contient de telles matières, le certificat n'assure pas le contrôle de la nature légale de ces matériaux. Un tel contrôle peut être très compliqué, sauf si le fabricant en question travaille exclusivement avec des matières certifiées ou des matières « Bois Contrôlé ». Dans ce cas, vous devez évaluer par vous-même si vous pouvez, et si vous devriez exercer une diligence raisonnée supplémentaire.*

*Ce problème n'existe pas pour ce qui concerne les matières de récupération provenant d'une entreprise de **première transformation**, parce que ces dernières sont considérées par FSC comme des sous-produits également, et leur origine est vérifiée comme pour les matières certifiées ou « Bois contrôlé ». D'après les experts de l'industrie papetière, le problème ne se pose pas non plus pour le papier, car tous les intrants recyclés, incluant les déchets de production, sont considérés comme « déchets » par la législation sur les déchets de l'UE, et sont exemptées de tout contrôle.*

3. L'obligation de réduction des risques

Si l'étape n°2 a mené à la conclusion que les risques sont « négligeables », alors il n'y a pas besoin de réduire les risques.

¹² Voir : FSC-STD-40-004 V2.1 : Standard pour la certification de chaîne de contrôle FSC, clause 3.2.2



3e partie : Comment se servir du système FSC tel que cela m'est présenté ci-dessus ?

FSC s'attend à ce que la plupart des autorités compétentes évaluent par elles-mêmes si le système FSC répond aux exigences d'évaluation et de réduction des risques. Pour le moment, nous ne pouvons prévoir si leurs évaluations seront rendues publiques.

Nous ne pouvons pas non plus prévoir si les autorités compétentes décideront que la certification FSC est en conformité, peu importe la provenance du bois, ou si elles demanderont des preuves de précautions supplémentaires pour des pays de récolte à haut risque.

Les réponses à ces questions arriveront avec le temps, mais vous avez tout intérêt à vous préparer à expliquer pourquoi FSC est un système suffisamment robuste pour répondre aux exigences du RB UE.

Ci-dessous, nous vous aidons à répondre aux 4 questions suivantes qui ont été publiées par le guide pratique de la Commission Européenne pour le RB UE (il y a de grandes chances pour que les autorités compétentes travaillent à partir de la même liste).

Questions :

1. Est-ce que les exigences de l'Article 4 du règlement d'application de la Commission (UE) N°607/2012 sont bien remplies ?
2. Est-ce que la certification (ou d'autres systèmes de vérification par tierce-partie) est conforme aux standards internationaux ou européens (ex : les manuels ISO, les codes de bonnes pratiques ISEAL) ?
3. Existe-t-il des rapports substantiels à propos de possibles défauts ou problèmes, concernant les systèmes de vérification par tierce-partie, dans les pays d'exportation ?
4. Est-ce que les tierces-parties qui effectuent les contrôles ou les vérifications (tels que décrits dans l'Article 4 (b) (c) et (d) du règlement d'application de la Commission (UE N°607/2012), sont bien des organisations accréditées de manière indépendante ?



Réponses :

1. Est-ce que les exigences de l'Article 4 du règlement d'application de la Commission (UE) N°607/2012 sont bien remplies ?

Article 4 : Evaluation et réduction des risques

La certification ou les systèmes de vérification par tierce-partie peuvent être pris en compte dans une évaluation des risques, ou lors des procédures de réduction des risques, s'ils respectent les critères suivants :

- a) Ils ont établi et rendu possible l'utilisation par une tierce-partie d'un système d'exigences disponible publiquement. Ce système doit au moins inclure toutes les recommandations de la législation applicable.
- b) Ils spécifient que des contrôles appropriés, incluant des visites de terrain, sont faits par une tierce-partie à des intervalles réguliers n'excédant pas les 12 mois, afin de vérifier que la législation applicable est respectée.
- c) Ils incluent les moyens, vérifiés par une tierce-partie, de tracer le bois récolté en accord avec la législation applicable, ainsi que les produits dérivés de tels bois, à tous points de la chaîne d'approvisionnement avant que ceux-ci ne soient placés sur le marché.
- d) Ils incluent des contrôles, vérifiés par une tierce-partie, afin d'assurer que le bois ou les produits dérivés d'origine inconnue, ou du bois et produits dérivés qui n'ont pas été récoltés dans le respect de la législation applicable, n'entrent pas dans la chaîne d'approvisionnement.

L'évaluation de la mise en conformité de FSC avec ces 4 critères doit être faite comme suit.

Vous noterez l'utilisation de « Notes de recommandation » à plusieurs occasions. Ces notes engagent les organisations pour lesquelles elles ont été écrites. Cet instrument est utilisé afin d'intervenir rapidement (tout en respectant les règles internes de consultation des membres du FSC). Ces Notes de recommandation sont compilées dans les « Directives » FSC et publiées sur le site web de FSC International. Ces Notes de recommandation sont par la suite intégrées aux « Standards » FSC lorsque ces derniers sont révisés.



Article 4, critère a) : *Ils ont établi et rendu possible l'utilisation par une tierce-partie d'un système d'exigences disponible publiquement. Ce système doit au moins inclure toutes les recommandations de la législation applicable.*

Mise en conformité de FSC : Toutes les exigences de la législation applicable concernant les unités de gestion forestière sont couverts dans les Principes et Critères FSC et leurs règles d'application, tels que les standards nationaux, les standards sur le Bois Contrôlé ainsi que les Notes de recommandation.

- FSC-STD-01-001: [Principes & Critères FSC](#) (en particulier le principe 1)
- FSC-STD-40-005 : Standard FSC pour l'évaluation du Bois Contrôlé par les entreprises : [FSC Standard for Company Evaluation of FSC Controlled Wood](#)
- FSC STD-30-010: Standard Bois Contrôlé pour les entreprises de gestion forestière : [FSC Controlled Wood Standard for Forest Management Enterprises](#)
- Notes de recommandation sur la législation applicable : [Advice Notes on applicable legislation](#)
- Note de recommandation sur les législations commerciales et douanières : [ADVICE-40-004-11: Trade and customs laws \(published in FSC-DIR-40-004\).](#)
- FSC dispose d'une politique efficace de transparence. Voir sur www.fsc.org
- Procédure pour le développement et la révision des documents normatifs FSC : FSC-PRO-01-001: [FSC Procedure for the development and revision of normative documents](#)

Article 4, critère b) : *Ils spécifient que des contrôles appropriés, incluant des visites de terrain, sont faits par une tierce-partie à des intervalles réguliers n'excédant pas les 12 mois, afin de vérifier que la législation applicable est respectée.*

Mise en conformité de FSC : FSC requiert des contrôles annuels, incluant des visites de terrain, pour tous les types de certificat de gestion forestière couvrant une ou plusieurs unité(s) de gestion forestière. Le terme « annuel » n'implique pas systématiquement une visite tous les 12 mois, les intervalles peuvent parfois être plus longs pour permettre plus de flexibilité, en tenant compte de l'hétérogénéité des conditions locales dans les systèmes de production naturels, ce qui ne réduit en rien l'impact de ces visites de terrain.



FSC permet une exception aux exigences de visites de terrain annuelles pour ce qui concerne les certificats de SLIMF (Small and Low Intensity Managed Forests, c-à-d des forêts de petite taille ou à faible intensité de production). La permission pour une fréquence réduite de visites de terrain s'applique uniquement dans les cas où aucune « activité forestière significative » n'a lieu, ou lorsqu'aucune « action corrective » ou aucun problème de mise en conformité n'est relevé. FSC suggère que cette exception n'a aucune conséquence pratique sur la capacité du système de certification FSC à empêcher du bois illégalement récolté, d'entrer sur le marché de l'UE sous la forme de n'importe quel produit couvert par le RB UE. Pour plus d'information, consultez le standard : FSC-STD-20-007-V3-0-EN: [FSC Forest Management Evaluations Standard](#), clause 6.3.

Les visites de terrain annuelles sont exigées pour tous les certificats de Chaîne de contrôle (CdC). Voir FSC-STD-20-011-V1-1-EN: [Accreditation Standard for Chain of Custody Evaluations](#), chapitre 13.

Article 4, critère c) : *Ils incluent les moyens, vérifiés par une tierce-partie, de tracer du bois récolté en accord avec la législation applicable, ainsi que les produits dérivés de tels bois, à tous points de la chaîne d'approvisionnement avant que ceux-ci ne soient placés sur le marché.*

Mise en conformité de FSC : Les Organismes Certificateurs (OC) vérifient la mise en conformité avec la législation nationale à travers les audits annuels. FSC a produit des Notes de recommandation pour expliquer aux OC, aux détenteurs de certificats de gestion forestière, aux détenteurs de certificats CdC et aux entreprises qui appliquent l'évaluation des risques pour le Bois Contrôlé, quelle législation doit être respectée. La vérification de mise en conformité aux législations douanières et commerciales des pays de récolte va s'opérer dans le cadre de la Note de recommandation datée du 27 février 2013, sur les législations douanières et commerciales.

De plus, FSC a produit une Note de recommandation le 1^{er} novembre 2012, complétée le 27 février 2013, pour faciliter l'échange d'information entre les détenteurs de certificats et les opérateurs. L'information de mise en conformité à la législation applicable est vérifiée chaque année par les OC.

- Lois et règlements nationaux et locaux applicables : ADVICE-20-007-17: Applicable national and local laws and regulations (publiée dans FSC-DIR-20-007-V3-0: FSC Directive on Forest Management Evaluations)
- Accès aux informations, législations douanières et commerciales : ADVICE-40-004-10: Access to information and ADVICE-40-004-11: Trade and customs laws (publiées dans FSC-DIR-40-004: FSC Directive on Chain of Custody Certification)



- Lois et règlements nationaux et locaux pour l'évaluation des risques liée au Bois Contrôlé : ADVICE-40-005-19: Applicable national and local laws and regulations for Controlled Wood risk assessment (publiée dans FSC-DIR-40-005: FSC Directive on Controlled Wood).
- Toutes celle-ci peuvent être lues sur la page web de FSC International sur la légalité du bois : [FSC web page on ensuring compliance with timber legality laws](#)

Article 4, critère d) : *Ils incluent des contrôles, vérifiés par une tierce-partie, afin d'assurer que le bois ou les produits dérivés d'origine inconnue, ou du bois et produits dérivés qui n'ont pas été récoltés dans le respect de la législation applicable, n'entrent pas dans la chaîne d'approvisionnement.*

Mise en conformité de FSC : Jusqu'ici, FSC avait accepté la présence de « composants mineurs ». Néanmoins, afin d'être en conformité avec le RB UE (tout comme avec le « Lacey Act » américain ou l' « Illegal Logging Prohibition Act » australien), FSC a produit deux Notes de recommandation pour s'assurer que les composants mineurs disparaissent des produits couverts par ces lois. Pour les produits couverts par le RB UE, la date limite pour éliminer les composants mineurs était le 3 mars 2013. En plus, FSC a adopté une autre Note de recommandation sur les « produits non-conformes » afin de s'assurer que l'information sur la présence éventuelle d'éléments non certifiés dans un produit, soit fournie aux clients.

Pour aller plus loin, FSC conseille de vous référer à l'obligation des détenteurs de certificat de vérifier la validité, et l'éventail de produits concernés par la certification de vos fournisseurs à chaque achat. Comme ce système de contrôle est mis en place tout au long de la chaîne d'approvisionnement, le risque que des matières non-certifiées soient introduites de manière frauduleuse est négligeable.

- Notes de recommandation : Advice Note ADVICE-40-004-08 and 40-004-09 (publiées dans FSC-STD-40-004-V2-1-EN: [FSC Standard for Chain of Custody Certification](#), clause 3.2.2, voir aussi : [FSC Certificate Database](#))



- 2. Est-ce que la certification, ou d'autres systèmes de vérification par tierce-partie, sont conformes aux standards internationaux ou européens (ex : les manuels ISO, les codes de bonnes pratiques ISEAL) ?**

Mise en conformité de FSC : Le système de certification FSC est basé sur le manuel ISO 65. L'ASI (Accreditation Services International) évalue la compatibilité entre la mise en place du système FSC et le guide ISO 65, et accrédite les organismes certificateurs qui respectent les deux systèmes. FSC est également un membre à part entière de l'alliance ISEAL. Pour cela, FSC a dû également démontrer sa conformité avec les normes ISEAL, qui incluent notamment le « Code ISEAL des bonnes pratiques pour la mise en place de normes sociales et environnementales ».

- 3. Existe-t-il des rapports substantiels à propos de possibles défauts ou problèmes, concernant les systèmes de vérification par tierce-partie, dans les pays d'exportation ?**

Aide proposée par FSC : Pour répondre à cette question, il faut se pencher sur les pays impliqués dans la chaîne d'approvisionnement en amont de vous, et particulièrement le pays de récolte.

FSC dispose d'un portail spécial pour les parties-prenantes sur son site web, où vous pouvez trouver des informations à propos de conflits en cours, ou résolus, portant sur des certificats particuliers, et qui ont été révélés par les parties-prenantes du système. Sur ce portail, vous pouvez trouver des évaluations actuelles ou anciennes, d'unités de gestion forestière certifiées, mais aussi d'organismes certificateurs (le plus souvent produites par l'ASI).

Ces informations ne sont pas classées par pays. Si cette source d'information n'est pas suffisante, vous pouvez vous rapprocher d'un bureau national FSC ou de l'unité garante de la qualité (Quality Assurance Unit) à FSC International (voir contact plus bas).

- 4. Est-ce que les tierces-parties qui effectuent les contrôles ou les vérifications (tels que décrits dans l'Article 4 (b) (c) et (d) du règlement d'application de la Commission (UE) N°607/2012), sont bien des organisations accréditées de manière indépendante ?**

Mise en conformité de FSC : Les organismes certificateurs qui vérifient la mise en conformité aux exigences du système FSC, sont des entités légales indépendantes de FSC. Ils sont accrédités par l'ASI, une « quatrième partie » qui est liée contractuellement au FSC pour réaliser ces accréditations, et aussi évaluer ces organismes. Bien que l'ASI soit détenu par FSC, il dispose d'une structure de management indépendante.



4e partie : Références et liens

Documents de l'Union Européenne et autres sources (hors FSC).

- Le règlement Bois de l'UE (texte officiel)
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:295:0023:0034:FR:PDF>
- La page web d'introduction au RB UE de la Commission Européenne
http://ec.europa.eu/environment/eutr2013/index_fr.htm
- Guide pratique pour le RB UE (en anglais)
http://ec.europa.eu/environment/forests/pdf/Final_Guidance_document.pdf
- Liste des autorités compétentes
http://ec.europa.eu/environment/eutr2013/contacts/index_fr.htm
- Liste des produits couverts par le RB UE
http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Bois_et_produits_concernes_par_le_reglement_FLEGT-bois.pdf
- Circulaire du ministère sur le RB UE + exemple de SDR
http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/DGPAATC20133029Z_cle4c3143.pdf
- Précisions sur la diligence raisonnée
http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/fiches_diligence_raisonnee.pdf
- Plateforme européenne d'information sur la légalité du bois et le commerce
<http://www.legal-timber.info/fr/flegt-eutr/rbue.html>
- Accreditation Services International (ASI)
<http://www.accreditation-services.com/>



Documents FSC et pages web

- Page FSC sur la légalité du bois
<http://fr.fsc.org/fsc-et-la-lgalit-du-bois.236.htm>
- Page FSC sur le RB UE
<http://fr.fsc.org/le-rglement-bois-de-lue.239.htm>
- Page sur la mise en conformité de FSC aux exigences du RB UE
<http://fr.fsc.org/mise-en-conformit.237.htm>
- Même page en anglais
<https://ic.fsc.org/ensuring-compliance.493.htm>

Et des liens pour télécharger les documents suivants :

- FSC DIR 40-004: FSC Directive on Chain of Custody Certification (qui réunit toutes les notes de recommandation en lien avec le RB UE)
 - Advice40-004-08 Non-conforming product (Note de recommandation sur les produits « non-conformes »);
 - Advice 40-004-09 Minor components derogations (Note de recommandation sur les dérogations concernant les « composants mineurs »);
 - Advice 40-004-10 Access to information regarding species and origin of timber (Note de recommandation sur l'accès aux informations concernant les essences et l'origine des bois) ;
 - Advice 40-004-11 Trade and Customs Laws (Note de recommandation sur les lois douanières et d'échanges commerciaux).
- FSC-ADV-30-010-01: Applicable National and Local Laws and Regulations for Controlled Wood for Forest Management Enterprises (Note de Recommandation sur les lois nationales et locales applicables, et sur les législations pour le bois contrôlé à destination des entreprises de gestion forestière)
- FSC-DIR-40-005: FSC Directive on FSC Controlled Wood (Mise à jour de la directive sur le bois contrôlé)
- FSC-DIR-20-007: FSC Directive on FSC Forest Management Evaluations (Mise à jour de la directive sur l'évaluation de la gestion forestière FSC)



- La base de données des entreprises certifiées FSC : pour vérifier si vos fournisseurs disposent d'un certificat FSC valide (en anglais).

<http://info.fsc.org>

- "Global Forest Registry" : Un outil pour l'évaluation des risques concernant des pays, ou des régions/zones à l'intérieur de ces pays (en anglais).

<http://www.globalforestregistry.org/>

- FSC-STD-01-001-V4-0-EN: Principes & Critères FSC

<http://fr.fsc.org/principes-et-critres.217.htm>

- Standards FSC nationaux (en anglais)

<https://ic.fsc.org/national-standards.247.htm>

- Standards FSC (en anglais)

- FSC-STD-40-005-V2-1-EN: FSC Standard for Company Evaluation of FSC Controlled Wood

<https://ic.fsc.org/download.fsc-std-40-005-v2-1-en-fsc-standard-for-company-evaluation-of-fsc-controlled-wood.a-535.pdf>

- FSC STD-30-010-V2-0-EN: FSC Controlled Wood Standard for Forest Management Enterprises

<https://ic.fsc.org/download.fsc-std-30-010-v2-0-en-fsc-controlled-wood-standard-for-forest-management-enterprises.a-530.pdf>

- Politique de transparence de FSC (en anglais)

- FSC-PRO-01-001-V2-0-EN: FSC Procedure for the development and revision of normative documents.

<https://ic.fsc.org/download.fsc-pro-01-001-v2-0-en-the-development-and-approval-of-fsc-social-and-environmental-international-standards.a-502.pdf>



- Contrôles et visites de terrain (en anglais)
 - FSC-STD-20-007-V3-0-EN: FSC Forest Management Evaluations Standard, clause 6.3.
<https://ic.fsc.org/download.fsc-std-20-007-v3-0-en-forest-management-evaluations.a-524.pdf>
 - FSC-STD-20-011-V1-1-EN: Accreditation Standard for Chain of Custody Evaluations, chapter 13
<https://ic.fsc.org/download.fsc-std-20-011-v1-1-en-accreditation-standard-for-chain-of-custody-evaluations.a-527.pdf>
- Contrôle régulier de la validité du certificat, et de l'éventail des produits couverts, par l'acheteur (en anglais)
 - FSC-STD-40-004-V2-1-EN: FSC Standard for Chain of Custody Certification, clause 3.2.2
<https://ic.fsc.org/download.fsc-std-40-004-v2-1-en-fsc-standard-for-chain-of-custody-certification.a-574.pdf>
- Les plaintes courantes ou passes sur des certificats peuvent être visionnées sur le portail des parties-prenantes FSC :
<https://ic.fsc.org/stakeholder-portal.8.htm>
- Site web de FSC France
<http://fr.fsc.org>
- Unité garante de la qualité à FSC International
Contact : s.salvador@fsc.org

Si vous avez d'autres questions concernant FSC et le RB UE,
vous pouvez contacter Patrick Baraize à FSC France :
02 97 63 08 29 ou patrick.baraize@fsc-france.fr